

Décision n° 2018-43

RELATIVE A LA MINORATION DE CHARGE FONCIERE

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié suivant décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 et suivant décret du n° 2015-525 du 12 mai 2015.

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur général de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment son article 55.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 dans son article 14.

Vu la délibération n°A17-4-5 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2017 décidant de l'affectation des prélèvements SRU.

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre l'EPPFIF et la commune de Saint Mandé en date du 23 janvier 2015.

Vu la décision n°2017-21 du 11 avril 2017 affectant un montant de minoration foncière de 136 600 € pour l'opération « 182 Gallieni – 3 Vallées – Joffre » à Saint Mandé (94).

Vu l'arrêté de PC n° 2017-56 (parcelle A 69) délivré par le Maire au nom de la commune de Saint-Mandé correspondant à un programme de réhabilitation et surélévation d'un bâtiment accueillant 11 logements (497 m² SU) et de construction d'une résidence étudiante de 21 logements (382 m² SU).

Vu l'arrêté de PC n° 2018-225 (parcelle A 121-122) délivré par le Maire au nom de la commune de Saint-Mandé correspondant à un programme de construction d'une résidence étudiante de 19 logements (372 m² SU).

Décide :

Article 1 : De rapporter la décision n°2017-21 affectant un montant de minoration foncière de 136 600 € pour l'opération 182 Gallieni / Joffre / Vallées à Saint Mandé (94).

Article 2 : De l'affectation d'un montant de minoration foncière de **deux cent trente-sept mille cinq cent trente-trois (237 533 €)** à l'opération dite « 182 Gallieni / Joffre / Vallées », contribuant à la réhabilitation de 11 logements locatifs sociaux (497 m² SU) et à la construction neuve de 40 logements locatifs sociaux (754 m² SU), située dans la commune de Saint mandé (parcelles cadastrées section A n°69, 121 et 122).

Article 3 : Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris,
Le 18 juillet 2018,

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

